

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 13 janvier 2023

STA/2023-029

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de la mise en conformité de quai bus Cours des Girondins, travaux de création de quais bus face au n°10, au n°85 et au n°92 Cours des Girondins.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2023, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Du n°8 au n°10 Cours des Girondins et face au n°1 rue du Priourat,
- Du n°81 au n°87 Cours des Girondins,
- Du n°88 au n°96 Cours des Girondins

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale

ARTICLE 2° - A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2023, la circulation sera alternée ponctuellement par feux tricolores Cours des Girondins, au droit du chantier

ARTICLE 3° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le treize janvier deux mille vingt trois

Signé par : Bilal Halhoui
Date : 17/01/2023
Qualité : Parapheur B Halhoui
Libourne



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde